

14  
décembre  
2016

## Arrêté relatif au subventionnement des mesures de protection contre les crues

État au  
1<sup>er</sup> janvier 2017

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991<sup>1)</sup>, et ses dispositions d'exécution ;

vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012<sup>2)</sup> ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015<sup>3)</sup> ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1<sup>er</sup> février 1999<sup>4)</sup> ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

- Objet **Article premier** Le présent arrêté définit les taux et modalités de subventionnement de l'État pour les projets communaux en matière de protection contre les crues (ci-après : les projets).
- Service compétent **Art. 2** Le service compétent est le service des ponts et chaussées.
- Taux **Art. 3** <sup>1</sup>Le taux de la participation cantonale aux projets est de 35 %, quel que soit le taux de participation admis par la Confédération, dans les limites des crédits disponibles.  
<sup>2</sup>Le taux s'applique aux seuls coûts imputables et nécessaires des projets (études et travaux).
- Modalités **Art. 4** <sup>1</sup>La demande écrite de subvention est adressée au service compétent avec un dossier qui :
- a) décrit le projet ;
  - b) établit que celui-ci est conforme aux exigences légales en matière d'eaux et de protection contre les crues ;
  - c) soit conforme aux exigences du manuel sur les conventions-programmes de l'Office fédéral de l'environnement ;
  - d) établit que son rapport coût/utilité à long terme est supérieur à 1 ;
  - e) établit que le demandeur a la capacité financière d'assumer la part qui lui incombe ;

---

FO 2016 N° 50

<sup>1)</sup> RS 721.100

<sup>2)</sup> RSN 805.10

<sup>3)</sup> RSN 805.100

<sup>4)</sup> RSN 601.8

f) contient un planning d'intention.

<sup>2</sup>Le service compétent peut exiger des compléments de dossier. Il retourne au demandeur les dossiers non complétés dans les délais fixés.

<sup>3</sup>Toute demande de subvention pour des travaux déjà commencés est refusée.

<sup>4</sup>Le service statue par voie de décision qui indique notamment les modalités de versement.

**Art. 5** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il sera publié dans la Feuille officielle et au Recueil systématique neuchâtelois (RSN).